Soucieu en Jarrest

2025036U

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-034/U

De retrait d'un permis de construire
délivré par le maire au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 424-5 relatif au retrait des autorisations ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu l'arrêté N°2025-028/U du 19/05/2025 accordant un permis de construire enregistré sous la référence PC 069 176 24 00018 à la Communauté de Communes du pays Mornantais, représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, domiciliée 50 Avenue du Pays Mornantais Le Clos Fournereau 69440 MORNANT, pour l'extension de la crèche « la Cajolerie » sur un terrain situé 2 place Etienne Morillon 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AB0105) :

Vu la demande d'annulation du permis précité, reçue par lettre recommandée le 22/09/2026 ;

Considérant que le demandeur exprime le souhait d'abandonner son projet et demande le retrait de l'autorisation obtenue ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire PC0691762400018 est RETIRÉ à la demande de son bénéficiaire.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 23 septembre 2026
Le Maire,
Arnaud SAVOIE

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST 69510

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 23 SEP. 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).